

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 3 novembre 2025

Présents : M. Thierry EEMAN, Président
M. Michaël BUSINE, Bourgmestre
Mme Axelle CHANTRY, Mme Carine BREDAS, Mme Ophélie HUVENTE, M. Sébastien
DEFONTAINE, Échevins
M. Jean DELESTRAIN, M. Yves WILLAERT, M. Thierry EEMAN, M. Daniel GORLOO, Mme
Suzie HOUTTEQUIET, Mme Elise DEPLECHIN, Mme Céline WATTE, M. Théo RONVEAUX, M.
Christophe VICTOR, Mme Régine DUQUESNE, Mme Hélène DUBART, Mme Manon
SCHATTENS, Conseillers
M. Sylvain HOVINNE, Président du CPAS, avec voix consultative
Mme Justine SOYEZ, Directrice générale f.f.

**Objet : FINANCES COMMUNALES - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés –
Exercice 2026 (040/363-03) - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne du 22 mars 2007 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L11240-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil Communal en date du 15 juillet 2021 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que conformément au principe pollueur-payeur, les coûts de cette gestion doivent être supportés par les bénéficiaires de la gestion des déchets ;

Considérant qu'en outre, les communes ont l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets dont elle a la charge aux bénéficiaires de ce service ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur la collecte et le traitement des déchets destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que la commune doit assurer la gestion des déchets pour l'ensemble des usagers de son territoire, qu'ils soient permanents ou occasionnels ;

Considérant que cette gestion implique des coûts fixes et croissants que la commune doit équilibrer dans le respect du coût-vérité imposé par la réglementation régionale ;

Considérant que l'octroi de sacs poubelle gratuits s'inscrit dans une démarche incitative visant à encourager le tri, la réduction des déchets à la source, et à soutenir les ménages dans la gestion du coût des déchets ;

Considérant que cette mesure vise à renforcer l'équité fiscale entre les contribuables, en garantissant un soutien proportionné à la situation des ménages, notamment au regard de l'âge et du statut de paiement des taxes déchets ;

Considérant qu'il est essentiel que seule la population en ordre de paiement puisse bénéficier de cette mesure, afin de responsabiliser chaque usager vis-à-vis de ses contributions communales et de soutenir les finances locales ;

Considérant que la gratuité de 5 sacs par an est proposée pour tout ménage dont le chef de ménage est âgé de moins de 65 ans et en ordre de paiement de la taxe déchets ;

Considérant que la gratuité de 10 sacs par an est proposée pour tout ménage dont le chef de ménage est âgé de 65 ans ou plus et en ordre de paiement de la taxe déchets, afin de tenir compte des revenus généralement plus faibles ou fixes de cette tranche de la population ;

Considérant que, dans le cadre de la gestion communale des déchets, l'accès aux Points d'Apport Volontaire (PAV) pour le dépôt de déchets résiduels requiert un déplacement physique, lequel peut se révéler difficile pour une partie de la population, en particulier pour les personnes âgées de 65 ans et plus ;

Considérant que ces difficultés de mobilité peuvent être liées à des contraintes physiques, à l'absence de véhicule personnel ou de solution de transport adéquate, ou encore à l'isolement géographique, notamment dans les villages et hameaux de la commune ;

Considérant dès lors que le renforcement de la gratuité des sacs poubelle pour les ménages dont le chef de ménage est âgé de 65 ans ou plus constitue une mesure d'équité sociale et de solidarité communale, permettant de compenser les limitations d'accès aux infrastructures de collecte et d'assurer un traitement des déchets respectueux des efforts citoyens demandés à l'ensemble de la population.

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile, voire impossible, pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés

Considérant que les secondes résidences bénéficient des services communaux, notamment en matière de propreté publique et de collecte des déchets, sans contribuer de manière identique aux habitants permanents ;

Considérant qu'il est équitable, dans un souci de solidarité et de bonne gestion budgétaire, d'appliquer une taxation différenciée entre les résidences principales et les secondes résidences ;

Considérant que cette différenciation s'inscrit dans une logique de juste répartition des charges entre tous les usagers du territoire communal.

Considérant que certains commerces disposent déjà d'un conteneur privé et assument dès lors, à travers un contrat avec un collecteur agréé, une charge financière spécifique réduisant leur recours au service communal,

Considérant qu'il est dès lors justifié d'appliquer à ces commerces une taxation réduite afin d'éviter une double contribution et de reconnaître leur effort en matière de gestion autonome de leurs déchets,

Considérant qu'à l'inverse, les commerces qui ne disposent pas de conteneur privé bénéficient pleinement du service public de collecte et doivent, en toute équité, supporter l'intégralité du coût du service communal à travers la taxation pleine,

Considérant que le coût-vérité prévisionnel doit être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxe relatif aux immondices ;

Considérant que le tableau prévisionnel du DSD constitue une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint **95,97 %** pour 2026 ;

Considérant que ce taux a été approuvé par le conseil communal en cette même séance du 03 novembre 2025 ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 22 octobre 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe forfaitaire comprend une partie fixe ainsi que la mise à disposition de sacs poubelle et d'un nombre d'ouvertures des points d'apport volontaires « déchets ménagers résiduels ».

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux, assimilés tels que définis dans le règlement de police approuvé par le Conseil communal en date du 15 juillet 2021 ainsi que les services de gestion des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Art. 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
- Personne de référence du ménage : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant au registre de population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.
- Établissement communautaire :
 1. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de personnes qui y ont leur résidence habituelle et bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie familiale ou de soins infirmiers ou paramédicaux ;
 2. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, qui offre à ses résidents des logements, qui y ont leur résidence habituelle, leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent librement faire appel ;
 3. L'établissement dans lequel les personnes qui y sont domiciliées sont reprises au registre national sous le régime de la "communauté".

Dans toutes les hypothèses, lorsqu'un établissement comprend, en son sein, plusieurs unités d'établissement, chacune de ces unités est considérée comme un établissement communautaire distinct.

Art. 3 : La taxe est due :

1. par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de la population qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements situés sur le parcours suivi ou non par le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.
2. pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.
3. par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences.
4. par tout établissement communautaire.

Toutefois, lorsqu'un ménage et un commerce sont situés à la même adresse, et dont le commerce est tenu par ce même ménage, une seule taxe d'un montant équivalente à celle d'un commerce sera perçue.

De même, lorsqu'un ménage et un commerce, sont situés à la même adresse, mais dont le commerce est tenu par une personne étrangère à ce ménage, deux taxes séparées seront perçues.

Art. 4 :

La taxe est fixée comme suit :

- 100,00 euros pour un ménage constitué d'une personne ;
- 135,00 euros pour un ménage constitué de deux personnes et plus ;
- 150,00 euros pour les secondes résidences ;
- 135,00 euros pour les commerces et gîtes ;
- 50,00 euros pour les commerces et gîtes disposant d'un contrat de ramassage auprès d'un collecteur privé et agréé ;
- 50,00 euros par lit (1 personne) occupé ou non dans un établissement communautaire

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Art. 5 : Sont exonérés de la taxe :

- Les organismes dépendant de l'État, de la Province, de la Ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger, et les établissements scolaires. Si les immeubles abritant ces organismes et établissements contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou, a fortiori, d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.
- Les pensionnaires hébergés dans les maisons de repos/home, résidences-services, ainsi qu'aux centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile en application du code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

Art. 6 : La taxe couvre les services de gestion des déchets ménagers prévus dans le règlement général de Police approuvé par le Conseil Communal en date du 15 juillet 2021 et comprend la collecte et le traitement des déchets contenus dans les sacs déposés à la collecte.

Elle englobe une mise à disposition d'un nombre de sacs et d'utilisations des conteneurs enterrés dans le cadre du service minimum équivalant à :

- 5 sacs de 60 litres pour tous les ménages dont le chef de ménage à moins de 65 ans et est en ordre de paiement de la taxe ;
- 10 sacs de 60 litres pour tous les ménages dont le chef de ménage à plus de 65 ans et est en ordre de paiement de la taxe ;
- 10 ouvertures des points d'apport volontaires « déchets ménagers résiduels » pour un ménage constitué d'une personne ;
- 15 ouvertures des points d'apport volontaires « déchets ménagers résiduels » pour un ménage constitué de deux personnes ;
- 20 ouvertures des points d'apport volontaires « déchets ménagers résiduels » pour un ménage constitué de trois personnes ;
- 25 ouvertures des points d'apport volontaires « déchets ménagers résiduels » pour un ménage constitué de quatre personnes et plus ;
- 5 ouvertures des points d'apport volontaires « déchets ménagers résiduels » pour les secondes résidences ;

Art. 7 : Les contribuables visés à l'article 2 et inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par le Registre National des personnes physiques.

Sur base des éléments dont elle dispose, l'Administration communale adresse aux contribuables visés aux articles 3.2, 3.3, et 3.4 une formule de déclaration que ceux-ci sont tenus de renvoyer dans un délai de trente jours, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, une déclaration datée, signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Les contribuables visés à l'article 3.2 disposant d'un conteneur privé joindront à la déclaration la preuve du contrat actif au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Art. 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999.

Art. 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 10 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11 : R.G.P.D.

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.

- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la taxe.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 13 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 14 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur Financier, et au service des finances pour suite voulue.

AINSI fait en séance les jour, mois et an que dessus

La Secrétaire,
(s) Justine SOYEZ

PAR LE CONSEIL

Le Bourgmestre,
(s) Michaël BUSINE

POUR EXTRAIT CONFORME
Celles, le 12 novembre 2025

La Directrice générale f.f.,

Justine SOYEZ

Le Bourgmestre,

Michaël BUSINE

